

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 04/09/2025

Nos réf. : SAU/KP/MI n° 25 - 489

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ARTEMISE SAS

1 ZAE des Joncs
10160 VULAINES

Code AIOT : 0005704437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 août 2025 dans l'établissement ARTEMISE SAS implanté 1 ZAE des Joncs - 10160 VULAINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif de répondre aux actions annuelles de contrôle de la DREAL mais également de lever les mises en demeure en cours du site. Ainsi, le site était concerné par les actions de prévention du risque incendie dans le secteur des déchets mais également sur la conformité vis-à-vis de la directive européenne IED.

L'exploitant a également profité de cette visite d'inspection pour présenter la nouvelle organisation liée au rachat de la société par le groupe SIRMET.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTEMISE SAS
- 1 ZAE des Joncs 10160 Vulaines
- Code AIOT : 0005704437
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site ARTEMISE à VULAINES effectue une activité de traitement de déchets électriques et électroniques, et principalement de sources lumineuses (dont sources contenant du mercure) et de DFCI (contenant des sources radioactives). Autorisé initialement en 2013, il a bénéficié d'une autorisation d'augmentation de capacité, le faisant passer dans le champ de la directive IED, en 2021.

Le 29 juillet 2025, la société a été rachetée par le groupe SIRMET sans changement d'exploitant pour le site.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
2	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
3	Moyen de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 7.6.2	Sans objet
4	Réduction du nombre de sources potentielles d'émissions diffuses	Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 14a	Sans objet
5	Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité	Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 14c	Sans objet
6	Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets	Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 19e	Sans objet
7	Nettoyage des locaux	AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 1	Sans objet
8	Rejets diffus et retombées atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté de non conformité vis-à-vis des points de contrôle identifiés. L'inspection s'est intéressée à la prévention du risque incendie dans le secteur du déchet mais il a également été choisi par sondage des MTD du BREF WT.

Il est également à noter que l'inspection a constaté le retour à la conformité sur les points de la mise en demeure du 13 février 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de défense contre l'incendie (PDI) mis à jour le 07 août 2025. Ce document reprend les éléments suivants :

- Schémas d'alarme et d'alerte : Le schéma présenté intègre la détection automatique, l'intervention du premier témoin, les premières mesures (secouristes, extincteurs, déclenchement d'alarme), le déclenchement du plan d'opération interne (POI) si nécessaire, l'alerte des secours extérieurs et la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir.
- Organisation de la première intervention et de l'évacuation:
 - En période ouverte : Le PDI décrit l'organisation des premières mesures en période ouverte, ainsi que les consignes d'évacuation.
 - En période non ouverte : Le PDI mentionne les différentes étapes et précise notamment la découpe du grillage afin de permettre l'accès. Ces informations sont formalisées dans le document présenté.
- Modalités d'accueil des services d'incendie et de secours : L'exploitant a présenté une fiche mission incendie à destination des chefs d'équipe, plusieurs fiches ont été présentées notamment 3 datées du 30/06/2025, précisant chacune, les consignes opérationnelles à connaître.
- Plan de situation des réseaux d'alimentation en eau : Le plan intègre la localisation de la réserve incendie, du stockage de produits dangereux (notamment radiologique), ainsi que l'identification des zones présentant des risques spécifiques (inflammables, sous pression, comburants). Le plan des réseaux et des vannes de barrage est joint, permettant d'assurer la disponibilité de la ressource en eau.
- Plan d'implantation des moyens automatiques de protection : Le plan d'implantation et de zonage de la détection automatique est intégré au PDI. La description sommaire du fonctionnement opérationnel est présente. L'exploitant a présenté le rapport de maintenance préventive SSI 2024 n°C24-00860 du 09/07/2024 ;
- Modalités d'accès aux Fiches de Données de Sécurité (FDS) et état des matières stockées : Le PDI identifie une procédure permettant l'accès aux FDS. L'exploitant précise que l'accès se fait via une boîte mail dédiée dans laquelle chaque secteur est identifié avec les FDS correspondantes. Une procédure permet également d'accéder à l'état des stocks à distance. Un état de stock mis à jour au 18/08/2025 à 21h35 a été présenté. Suite à plusieurs difficultés pour ouvrir les documents, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'aguerrir sur l'outil ;
- Justification des compétences du personnel intervenant avant l'arrivée des secours : l'exploitant a présenté des fiches missions à destination des chefs d'équipe. Ces fiches nominatives, par échantillonnage 3 fiches sont du 30/06/2025. Ces dernières reprennent les différentes informations/connaissances nécessaires au bon fonctionnement de la gestion de crise en cas d'incendie. Une formation « manipulation extincteur » a été organisée pour l'ensemble du personnel le 13/06/2025. Les attestations de formation EPI (Équipier de Première Intervention) ont également été présentés.

- Localisation des petits îlots et déchets susceptibles d'y être présents : L'exploitant a présenté un plan annexé au PDI de la localisation des différents stockages de déchets sur le site.
- Localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion : Aucun élément n'a été présenté à ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des sinistres

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant présente un exercice réalisé le 14 septembre 2024 avec la participation d'environ 25 sapeurs-pompiers, simulant une victime dans la zone de process. Un débriefing a eu lieu à l'issue de l'exercice. L'exploitant a transmis le compte rendu de cet exercice à l'inspection.

Un exercice interne a été présenté, en date du 03 mars 2025, consistant en une évacuation générale de la société. Toutefois, aucun compte rendu n'a été établi à la suite de cet exercice. L'exploitant a également présenté une fiche rapport d'évacuation pour l'exercice du 09 juillet 2024. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'assurer le maintien et l'archivage de ces fiches afin de garantir le bon suivi des exercices.

Concernant l'accueil des entreprises extérieures, un plan de prévention est signé avec chaque intervenant. Dans le cadre de prestations régulières, un plan de prévention annuel est établi. L'exploitant a présenté une fiche d'émargement regroupant l'ensemble des plans de prévention réalisés, certains étant en attente de retour signé par les prestataires. En complément du plan de prévention et afin de s'assurer de la bonne prise en considération du document, l'exploitant exige également la fourniture des attestations de responsabilité civile des transporteurs.

Pour les nouveaux arrivants (CDD, CDI, intérimaires), la personne est reçue par la directrice de site ou par son représentant en cas d'absence. En amont de l'arrivée sur site, le salarié reçoit le livret d'accueil. Sur site, l'exploitant relit le livret avec la personne et lui fait passer un quiz de sécurité. L'exploitant a présenté la fiche d'évaluation des connaissances, mise à jour au 1^{er} juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre l'utilisation de sa fiche "rapport d'évacuation" lors de ses prochains exercices internes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyen de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima :

- d'une réserve d'eau de 240 m³ située à moins de 100 m de l'établissement,
- d'extincteurs en nombre (a minima 1 extincteur pour 200 m² de plancher) et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système de détection automatique d'incendie (détecteur de fumée) relié à une alarme ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le personnel de l'établissement est formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention, notamment les extincteurs.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une réserve d'eau de 240 m³.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des extincteurs en date du 09/09/2024. Par échantillonnage, l'inspection a contrôlé la présence et la date de vérification de deux extincteurs situés dans le local process, ainsi que celle de l'extincteur extérieur placé à proximité de la porte du local poudre. Aucune non-conformité n'a été relevée sur ces équipements.

L'inspection a également constaté la présence d'un bac de sable meuble implanté à l'extérieur du site, à proximité de la zone de livraison.

Enfin, l'exploitant a fourni les attestations de formation à la « manipulation des extincteurs » réalisées pour les salariés de l'entreprise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réduction du nombre de sources potentielles d'émissions diffuses

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 14a		
Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles		
Prescription contrôlée :		
Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions atmosphériques diffuses, en particulier de poussières, de composés organiques et d'odeurs, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques suivantes :		
Technique	Description	Applicabilité
a. Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses	<p>Il s'agit notamment des techniques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — conception appropriée des tuyauteries (p. ex. réduction de la longueur des conduites, du nombre de brides et de vannes, utilisation de raccords et de conduites soudées), — recours préférentiel au transfert par gravité plutôt qu'à des pompes, — limitation de la hauteur de chute des matières, — limitation de la vitesse de circulation, — utilisation de pare-vents. 	Applicable d'une manière générale.

Constats :

L'exploitant précise avoir mis en place différents moyens pour limiter les émissions diffuses : hottes aspirantes au niveau des zones de retournement des lampes, consignes de fermeture des fûts de brisures. Lors de la visite, il a été constaté la présence de ces aspirations localisées. Il précise qu'un travail engagé avec la CARSAT a été réalisé sur l'arrivée d'air et l'aspiration des postes de travail. La conception des locaux distingue la partie process (local poudre/process) de la partie tri.

Concernant le suivi des installations, des essais d'étanchéité sont réalisés deux fois par an (procédure PRO-E24.01 du 17/09/2020). Cette procédure précise la fréquence et les missions de vérification pour le système d'aspiration : vérification des capots/carters, de l'étanchéité et de l'état des gaines et conduits, du ventilateur et des éventuels bouchages. L'exploitant a transmis, à la suite de la visite, les fiches mensuelles de l'année 2025. Il n'a pas été constaté d'anomalies.

Des contrôles périodiques de la dépression sont effectués conformément à la procédure PRO-E31.01, les derniers en date des 30 mai 2025 et 07 août 2025 (pas d'anomalies constatées).

L'inspection a demandé à l'exploitant les fiches résultats des vérifications selon la procédure PRO-E24.01. L'exploitant a transmis, à la suite de la visite, un document nommé « relevés » ; ce dernier donne des vitesses en apport d'air et en extraction au niveau des différents postes de travail. Toutefois, alors que la procédure associée (PRO-E24.01) précisait des débits de référence en m³/h, le document « relevés » donne des vitesses en m/s. L'exploitant a ensuite justifié le choix de ces valeurs de référence en lien avec l'étude de vérification des installations réalisée en 2019 par un prestataire extérieur. L'exploitant a transmis la fiche du 12 juin 2025, laquelle ne révèle pas d'écart significatif. Toutefois, l'inspection recommande à l'exploitant de corrélérer les valeurs de la fiche (vis-à-vis de la procédure), mais également de définir une plage de fonctionnement afin de simplifier la vérification par les équipes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 14c			
Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles			
Prescription contrôlée :			
Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions atmosphériques diffuses, en particulier de poussières, de composés organiques et d'odeurs, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques suivantes :			
c.	Prévention de la corrosion	Il s'agit notamment des techniques suivantes: — choix approprié des matériaux de construction, — revêtement intérieur ou extérieur des équipements et application d'inhibiteurs de corrosion sur les tuyaux.	Applicable d'une manière générale.
Constats :			
L'exploitant indique que le choix des matériaux est orienté sur des problématiques d'abrasion plus que de corrosion. L'exploitant rappelle que les infrastructures concernées sont installées en intérieur.			
Lors de la visite, l'exploitant n'était en mesure de préciser si le remplacement des équipements figure dans la GMAO. Après la visite l'exploitant a transmis les factures n° 20250013 du 14 février 2025, n° 20230048 du 15 mai 2023 et n° FC3604 du 29 mars 2024. Ces factures correspondent à des remplacements d'équipement sur la ligne d'aspiration. Toutefois, l'exploitant pourrait intégrer la maintenance de ces équipements dans la GMAO.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 6 : Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 10/08/2018, article MTD 19e			
Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles			
Prescription contrôlée :			
En fonction des risques de contamination du sol ou des eaux qu'ils présentent, les déchets sont stockés et traités dans des espaces couverts, de manière à éviter le contact avec l'eau de pluie et ainsi réduire le volume d'eau de ruissellement polluée.			
Constats :			
Lors de la visite, il a été constaté que toutes les zones de tri des équipements du site sont couvertes. A l'extérieure des bâtiments, il a été constaté la présence de déchet en dehors du auvent. Ces déchets sont issus du tri et traitement des réglettes donc sans équipements lumineux à l'intérieur. Par conséquent, lors de la visite, ces déchets ne présentent pas de risques de contamination du sol ou des eaux.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 7 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets diffus
Prescription contrôlée : Sous 1 semaine, <ul style="list-style-type: none">de se conformer aux prescriptions de l'article 7.2.2.A de l'arrêté préfectoral n° PCICP2021299 0003 du 26 octobre 2021, en adaptant les moyens et les fréquences de nettoyage de la zone de process ; <p>Prescription visée par la mise en demeure : Article 7.2.2.A de l'arrêté préfectoral n° PCICP2021299 0003 du 26 octobre 2021</p> <p>Les locaux sont régulièrement nettoyés afin d'éviter toute accumulation de poussières et matériaux combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les déchets présents, produits et poussières.</p>
Constats : <p>L'exploitant rappelle avoir créé un poste supplémentaire dédié au nettoyage. De plus, le site s'est doté d'une balayeuse en juin 2025. En effet, cet équipement géré par un cariste interne à l'entreprise (ou chef d'équipe en cas d'absence). Cette balayeuse permet de nettoyer les sols et aspirer les poussières avant que ces dernières soient jetées dans un bac spécifique dans le local process. Le site n'a pas fixé de fréquence sur le passage de cet équipement. En parallèle, une société prestataire effectue le nettoyage des sols 2 fois par semaine.</p> <p>Un nettoyage quotidien est également mis en place sous la forme d'une rotation de trois opérateurs dédiés à ce nettoyage. L'exploitant a présenté la check list du 14 août 2025 pour la zone 4. Il n'a pas été constaté d'anomalie sur cette fiche.</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que les sols de la zone de stockage sont propres. De plus, l'inspection a pu constater le fonctionnement de la balayeuse avec le cariste responsable de l'équipement. Il indique nettoyer à chaque fois qu'une ligne de stockage est libre et dès qu'il le juge nécessaire. Toutefois, l'inspection des installations classées suggère à l'exploitant de définir la fréquence ou un indicateur d'empoussièrement permettant de déclencher systématiquement un nettoyage.</p> <p>L'inspection des installations constate le retour à la conformité sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets diffus et retombées atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : Sous 6 mois, <ul style="list-style-type: none">de se conformer dans les prochains rapports d'autosurveillance des rejets diffus et retombées atmosphériques aux prescriptions de l'article 9.1.2.B/ de l'arrêté préfectoral n° PCICP2021299-0003 du 26 octobre 2021 ; <p>Prescription visée par la mise en demeure : Article 9.1.2.B de l'arrêté préfectoral n° PCICP2021299 0003 du 26 octobre 2021;</p> <p>L'exploitant effectue une nouvelle campagne de mesure du mercure gazeux et de retombées atmosphériques dans l'environnement du site, dans des conditions représentatives de son fonctionnement, dans les 12 mois suivant la mise en service de l'augmentation de capacité demandée par dossier du 31 juillet 2020. Il renouvelle cette campagne à chaque modification notable de ses conditions d'exploitation, et a minima tous les 5 ans. Il analyse les résultats, notamment au regard :</p> <ul style="list-style-type: none">des résultats de surveillance des rejets atmosphériques sur une période pertinente précédant la campagne de mesures des retombées atmosphériques,des résultats de suivi de la dépression du bâtiment, des ouvertures de porte et des suivis par sondes des concentrations en mercure en intérieur du bâtiment pendant la campagne de mesure du mercure gazeux. <p>Il transmet les résultats de chaque campagne, accompagnés de son analyse, à l'ARS et à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant leur réalisation.</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis un rapport de la campagne de mesure du mercure gazeux et des retombées atmosphériques par courriel à l'inspection en juillet 2025. Dans son rapport, l'exploitant met en relation les paramètres mesurés avec les analyses de retombées atmosphériques. L'exploitant constate, à la suite de cette étude, que malgré les vents dominants rabattant les rejets vers les villages de Flacy et Bagneux, les mesures de retombées sont inférieures à celles relevées sur le village de VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE et à VULAINES. Ces constats amènent l'exploitant à déduire que l'impact de l'activité est modéré. De plus, l'exploitant a cherché à corréliser les mesures avec les ouvertures de portes du site. Les mesures réalisées amènent l'exploitant à juger que ces ouvertures n'ont pas un impact élevé sur les mesures. Ainsi, l'exploitant constate que le local est bien en dépression. Lors de la visite, l'inspection note que les valeurs de dépression dans les locaux étaient conformes. Par conséquent, l'inspection constate le retour à la conformité sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite